



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mars 2012 (02.04)
(OR. en)**

**18504/11
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 79
TRANS 362
TELECOM 209
ENER 403**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3134^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Bruxelles les 12 et
13 décembre 2011**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS "A" (doc. 18141/11 PTS A 119 + ADD 1)

Point 1:	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte)	4
Point 2:	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1931/2006 aux fins d'inclure la région de Kaliningrad et certains districts administratifs polonais dans la zone à considérer comme la zone frontalière	4
Point 3:	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses	6
Point 4:	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière	9

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 18118/11 OJ/CONS 78 TRANS 347 TELECOM 202 ENER 394)

Point 3:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (Refonte)	11
Point 4:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (tachygraphe)	12
Point 5:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport	12
Point 6:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer	12

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

Point 7:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (Refonte)	12
Point 9:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique.....	13
Point 10:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.....	14
Point 11:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	14

o

o o

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte)

doc. PE-CONS 61/11 STATIS 79 TRANS 286 CODEC 1798

+ COR 1 (sk)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1), du TFUE.)

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1931/2006 aux fins d'inclure la région de Kaliningrad et certains districts administratifs polonais dans la zone à considérer comme la zone frontalière

doc. PE-CONS 63/11 FRONT 155 VISA 233 COMIX 714 CODEC 1988

Le Conseil a adopté ledit règlement, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation slovène s'abstenant. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, point b), du TFUE.)

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission confirment que la présente modification du règlement (CE) n° 1931/2006 reconnaît à la fois la situation géographique exceptionnelle de l'oblast de Kaliningrad au sein de la Fédération de Russie et la spécificité de la zone frontalière du côté polonais comprenant les zones énumérées dans l'annexe du règlement. La zone frontalière du côté polonais et celle du côté russe sont toutes deux considérées comme un cas unique, exceptionnel et particulier. Cette modification ne constitue pas un précédent pour l'avenir.

Elle est sans préjudice de la définition générale de la zone frontalière qui figure dans le règlement (CE) n° 1931/2006, les règles et conditions énoncées dans ledit règlement étant appelées à être pleinement respectées.

Une attention particulière sera accordée aux mesures de sécurité ayant trait à la mise en œuvre concrète du règlement modifié sur le territoire de la République de Pologne. Les autorités polonaises compétentes veilleront à l'application des garanties de sécurité, conformément aux normes fixées dans le règlement. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans et pour la première fois une année après l'entrée en vigueur dudit règlement, un rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du règlement modifié et sur l'accord bilatéral conclu en conformité avec celui-ci, comportant notamment une évaluation de leurs effets dans les domaines de la sécurité et de la migration. La Commission tiendra le Conseil informé en permanence de toute conséquence ou fait observé d'importance notable qui serait lié à la mise en œuvre du règlement."

Déclaration de la Pologne

"La Pologne se félicite vivement de la proposition de modification du règlement (CE) n° 1931/2006 qui concerne l'application du régime propre au petit trafic frontalier à l'ensemble de la région de Kaliningrad et à certains districts administratifs du côté polonais. Le choix de ne pas créer un précédent demeure l'aspect fondamental de la mesure proposée. Afin de prévoir un niveau élevé de sécurité et de transparence lors de la mise en œuvre d'éventuelles dispositions futures à définir avec la Fédération de Russie dans le cadre de l'accord bilatéral à conclure à cet effet, la Pologne déclare qu'elle compte:

1. réaliser des campagnes d'information bien coordonnées, y compris en ligne, destinées aux personnes bénéficiant du régime propre au petit trafic frontalier ainsi qu'aux autorités locales dans les powiats, aux agents des polices municipales, aux autorités chargées des transports et aux organismes de tourisme. Certaines activités particulières seraient confiées au personnel consulaire;
2. procéder au contrôle régulier du flux de titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière grâce au système informatique spécifique utilisé par les garde-frontières. Les statistiques recueillies seront communiquées à la Commission européenne par souci de totale transparence;
3. mettre en place un programme de formation spécialisée à l'intention des services chargés de l'application de la loi (notamment les garde-frontières, les douanes et la police) compétents en matière de contrôle des personnes. Cette formation spécialisée serait également dispensée au personnel consulaire polonais en poste dans la ville de Kaliningrad;
4. recourir à l'analyse des risques renforcée effectuée par les garde-frontières et la police concernant les déplacements de personnes dans la zone frontalière élargie, et employer, si nécessaire, des moyens supplémentaires tels que des unités mobiles des garde-frontières.

La Pologne entreprendrait, le cas échéant, les actions susmentionnées en étroite collaboration avec la Fédération de Russie, ainsi qu'avec les États membres qui seraient particulièrement intéressés."

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses

doc. PE-CONS 65/11 FSTR 73 FC 52 REGIO 121 SOC 986 CADREFIN 125
FIN 870 CODEC 1992

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 177 du TFUE.)

Déclaration du Conseil

"Le Conseil confirme qu'en égard à l'objectif visant à garantir davantage de sécurité juridique et de clarté quant à l'application d'une pratique existante, les modifications relatives à l'aide remboursable s'entendent sans préjudice de l'application de ce type d'aide au cours de la prochaine période de programmation 2014-2020."

Déclaration de la Commission
(sur la portée de la définition de la ligne de crédit)

"La proposition de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil introduit une nouvelle section 3 bis sur l'aide remboursable comprenant des dispositions relatives aux formes d'aides remboursables (article 43 bis) et à la réutilisation de l'aide remboursable (article 43 ter).

En ce qui concerne le champ d'application de l'aide remboursable, la proposition prévoit deux formes distinctes d'aide remboursable: a) la subvention remboursable et b) la ligne de crédit, définies à l'article 2 en tant que nouveaux points 8 et 9. Il est aussi indiqué clairement dans la proposition que les déclarations de dépenses relatives à l'aide remboursable doivent être présentées conformément à l'article 78, paragraphes 1 à 5.

La Commission souhaite souligner que, dès lors que les termes "ligne de crédit", définis à l'article 2, point 9, figurent spécifiquement dans une section séparée, ils ne peuvent être utilisés qu'en relation avec une aide remboursable."

Déclaration de la Commission
(sur les résultats du processus d'examen portant sur les cas d'aide remboursable)

"La modification proposée est le reflet des résultats d'un processus d'examen et tient compte des informations fournies par les États membres. Dans le cadre de ce processus d'examen, la Commission a recensé les régimes ou opérations qui sont fondés sur une aide remboursable définie comme une subvention remboursable ou une ligne de crédit, mais qui ne revêtent pas les caractéristiques des instruments relevant de l'ingénierie financière définis à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. Cette modification vise à garantir la sécurité juridique aux États membres qui mettent en œuvre ces types de régimes ou d'opérations. Pour ces types de régimes ou d'opérations, la déclaration de dépenses doit être présentée conformément aux règles applicables aux subventions énoncées à l'article 78, paragraphes 1 à 5, du même règlement.

À la connaissance de la Commission, les nouvelles dispositions visent toutes les opérations recensées dans le cadre du processus d'examen qui relèvent indubitablement des définitions prévues maintenant dans la modification proposée."

Déclaration de la Commission
(sur l'utilisation en temps utile des ressources provenant des instruments relevant de l'ingénierie financière)

"De nouvelles formes de financement de l'aide s'éloignant des financements traditionnels fondés sur des subventions pour parvenir à des formes de financement renouvelables ont été conçues durant la période de programmation 2007-2013. La Commission européenne reconnaît l'importance des instruments relevant de l'ingénierie financière en tant que vecteurs permettant d'utiliser les fonds structurels de manière plus efficace et comme catalyseurs des ressources publiques et privées visant à atteindre les niveaux d'investissement nécessaires à l'application de la stratégie Europe 2020.

Parallèlement, la Commission prend note de l'avis de la Cour des comptes quant à la nécessité de veiller à une utilisation en temps utile des ressources mises à disposition au moyen des fonds créés à l'aide des instruments relevant de l'ingénierie financière.

La proposition de la Commission visait à introduire une obligation légale pour s'assurer que la contribution financière versée par les autorités de gestion pour la constitution des instruments relevant de l'ingénierie financière ou la contribution à ceux-ci soit dépensée pour les dépenses éligibles dans un délai de deux ans à compter de la date de l'état des dépenses certifié sur lequel figure le versement au fonds.

La Commission prend acte de la position des États membres, qui ne souhaitent pas que la disposition précitée figure dans le texte législatif proposé, et attend avec intérêt les discussions sur l'utilisation en temps utile des ressources qui se tiendront dans le cadre des négociations sur le paquet législatif relatif à la politique de cohésion pour la période 2014-2020."

Déclaration de la Slovénie, de la République tchèque, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Slovaquie, du Royaume-Uni et de la Lettonie
(sur l'application de l'ingénierie financière au Fonds de cohésion)

"La Slovénie, la République tchèque, la Lituanie, la Hongrie, la Slovaquie, le Royaume-Uni et la Lettonie s'accordent pleinement à reconnaître que les instruments relevant de l'ingénierie financière constituent des vecteurs importants permettant d'utiliser les fonds structurels de manière plus efficace et des catalyseurs des ressources publiques et privées visant à atteindre les niveaux d'investissement nécessaires à l'application de la stratégie Europe 2020. En recourant à l'ingénierie financière, il est incontestablement possible de parvenir à de meilleurs résultats avec le même montant de financement public de la politique de cohésion.

Étant donné que le champ d'application du Fonds de cohésion pour la période 2007-2013 a été élargi pour couvrir également les projets qui ne sont pas des grands projets, y compris ceux dans le domaine du développement durable, nous avons proposé d'étendre l'application de l'ingénierie financière au Fonds de cohésion. Bien que cette proposition ait recueilli un large soutien de la part des États membres, elle n'a pas été reprise dans le texte de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable, l'ingénierie financière et certaines dispositions liées à l'état des dépenses.

Nous considérons qu'il s'agit là d'une occasion manquée quant à la question de savoir comment tirer parti des fonds de la politique de cohésion déjà disponibles dans le cadre financier actuel, ce qui, en raison de la disposition restrictive du règlement général en discussion, aura pour conséquence la nécessité de recourir uniquement à de simples subventions.

Nous nous félicitons que la Commission ait l'intention de rendre le Fonds de cohésion éligible à l'ingénierie financière pour la période 2014-2020. Il est donc regrettable que nous n'ayons pas été en mesure de mettre à profit la période actuelle pour au moins introduire des régimes pilotes, si nécessaire dans un nombre limité de domaines (par exemple, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables), ce qui aurait permis d'accélérer le lancement de la mise en œuvre de cette mesure après 2014."

Déclaration du Portugal, de la Hongrie et de la Lettonie
(sur les remboursements au titre des opérations d'aide remboursable)

"Le Portugal, la Hongrie et la Lettonie estiment que, pour garantir une plus grande sécurité juridique et davantage de clarté quant à l'application d'une pratique existante, les montants remboursés au titre des opérations d'aide remboursable, conformément aux articles 43 bis et 43 ter, ne doivent pas être considérés comme des déductions ou des retenues au sens de l'article 80 du règlement général."

Déclaration des Pays-Bas
(sur l'utilisation des instruments financiers)

"Les Pays-Bas soulignent l'importance de la qualité de la législation et de la sécurité juridique. Alors que les discussions se poursuivent sur la forme et les critères que l'on souhaite retenir pour l'utilisation des instruments financiers, plus particulièrement dans le cadre du règlement financier, la proposition en objet ne devrait pas donner la primauté à toute décision future sur l'utilisation des instruments financiers. Ce n'est que lorsque les conditions préalables à l'utilisation de tels instruments financiers auront été dûment prévues dans la législation à l'issue des procédures légales appropriées que la mise en place d'instruments financiers devrait être autorisée. Des dispositions plus claires sont donc indispensables quant aux conditions dans lesquelles les instruments financiers peuvent ou non être mis place et utilisés. Les Pays-Bas marquent avec réticence leur approbation sur cette proposition relative à l'ingénierie financière et s'opposeront à toute tentative future de légalisation rétroactive d'instruments financiers."

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

doc. PE-CONS 66/11 FSTR 74 FC 53 REGIO 122 SOC 987 CADREFIN 126
CODEC 1997

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 177, du TFUE.)

Déclaration commune de la Commission et du Conseil sur l'incidence budgétaire

"Le Conseil et la Commission considèrent que le règlement visé devra également être examiné dans le cadre des restrictions budgétaires auxquelles sont confrontés tous les États membres, qui devraient être dûment prises en compte dans le budget de l'UE pour 2012 et 2013. Toute majoration des sommes versées consécutive à l'entrée en vigueur de ce règlement devrait être traitée suivant la procédure prévoyant que la Commission présentera, pour septembre 2012, des chiffres actualisés concernant les crédits de paiement inscrits à la rubrique 1b, qu'elle utilisera, si nécessaire, le virement global pour 2012, sous réserve d'autres besoins éventuels dans le cadre d'autres lignes budgétaires du cadre financier, et qu'elle présentera, si cela s'avère encore nécessaire ensuite, un projet de budget rectificatif à cette seule fin."

Déclaration du Conseil sur le cofinancement et sur les perspectives financières pour la période 2014-2020

"Le Conseil confirme que le cofinancement est un principe fondamental de la politique de cohésion, car il permet d'assurer l'appropriation, la responsabilité et la sélection de projets présentant une valeur ajoutée maximale. Toute dérogation à ce principe devrait donc être exceptionnelle. La modification visée est justifiée par la crise sans précédent frappant les marchés financiers internationaux ainsi que par le ralentissement économique et ne devrait pas préjuger de l'issue des négociations sur le paquet législatif relatif à la politique de cohésion pour la prochaine période de financement."

Déclaration de la République de Bulgarie

- "1. La République de Bulgarie a toujours défendu l'idée que la solution aux problèmes liés à la crise économique et financière passe par une approche coordonnée au niveau de l'UE. La crise met les budgets nationaux sous pression et compromet l'investissement partout dans l'Union européenne.
2. La République de Bulgarie maintient de fortes réserves à l'égard de la proposition visant à relever temporairement les taux de cofinancement des fonds de l'UE en faveur des États membres qui font l'objet de programmes d'assistance financière.
3. L'approche proposée est discriminatoire à l'égard des États membres qui, tout au long de la crise, ont consenti des efforts considérables pour maintenir la discipline budgétaire et financière, évitant ainsi de connaître des problèmes de liquidités. La proposition aurait dû prévoir également des mécanismes destinés à encourager les efforts des États membres qui se montrent rigoureux. Elle aurait dû s'adresser aussi aux États membres qui respectent la discipline budgétaire et financière mais qui, en raison de la crise économique, ont eux aussi des difficultés temporaires à sauvegarder le cofinancement.
4. Le rejet d'une telle approche pourrait constituer un encouragement "inapproprié" pour ceux qui n'ont pas respecté la discipline budgétaire et financière. La modification de l'article 77 risque de dissuader les États membres de se conformer au pacte de stabilité et de croissance et de maintenir une politique budgétaire saine et durable.
5. La présente position a été exposée par le Premier ministre bulgare lors du Conseil européen, ainsi qu'au sein du Conseil des affaires générales et du Conseil ECOFIN, et elle a le soutien du Parlement bulgare."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (Refonte)

(Base juridique proposée par la Commission: article 91 du TFUE.)

- Accord politique
 - doc. 13789/10 TRANS 238 CODEC 862
 - + COR 1
 - + REV 1 (mt)
 - 17324/11 TRANS 324 CODEC 2145

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée, un accord politique sur le texte de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), qui figure dans le document 17324/11.

AT et LUX ont voté contre cet accord politique. EE s'est abstenue. La Commission a formulé une réserve générale sur le texte de l'accord politique. AT a présenté une déclaration, à inclure au présent procès-verbal, dont le texte est le suivant:

Déclaration de l'Autriche

"Sur le principe, l'Autriche approuve l'initiative visant à procéder à une refonte du premier paquet ferroviaire, l'objectif étant de simplifier le cadre réglementaire dans le secteur ferroviaire européen. La compétitivité du transport ferroviaire, solution de substitution respectueuse de l'environnement par rapport au transport routier, revêt une importance considérable pour l'Autriche.

Toutefois, il convient de ne fixer au niveau européen que les grands principes le concernant et de laisser le soin aux États d'organiser leur secteur ferroviaire dans le cadre des objectifs européens. Toute obligation de séparer des entités au-delà de celle d'avoir des comptes et des bilans distincts entraîne une augmentation disproportionnée des charges financières et organisationnelles et constitue une interférence tout aussi disproportionnée dans la liberté des entreprises de ce secteur en termes de prise de décisions économiques, ce que l'Autriche ne peut accepter.

C'est pourquoi l'Autriche rejette la formulation de l'article 13, points 2 bis) et 2 quinquies) et ne peut accepter l'accord politique."

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (tachygraphe)

- Orientation générale partielle
 - doc. 13195/11 TRANS 222 CODEC 1274
 - 18148/11 TRANS 352 CODEC 2317
 - + COR 1
 - + COR 2

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la proposition de règlement relatif aux tachygraphes utilisés dans les transports routiers, dont le texte figure dans le document 18148/11.

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
 - doc. 15629/11 TRANS 276 ECOFIN 688 ENV 778 RECH 336 CODEC 1699
 - + REV 1 (mt)
 - 17629/11 TRANS 333 ECOFIN 830 ENV 903 RECH 397 CODEC 2208

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux ainsi que des propositions de compromis de la présidence qui l'accompagnent.

6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer

- Orientation générale
 - doc. 14256/11 TRANS 239 CODEC 1464 MAR 111 SOC 778
 - 18147/11 TRANS 351 CODEC 2316 MAR 158 SOC 1078

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte du projet de directive figurant dans le document 18147/11.

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (Refonte)

- Orientation générale
 - doc. 14830/11 MAR 121 ENV 718 CODEC 1548
 - 17025/11 MAR 145 ENV 875 CODEC 2060

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte du projet de règlement figurant dans le document 17025/11.

9. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique (Première lecture)

- Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 13872/10 TELECOM 91 AUDIO 26 MI 314 CODEC 872

16226/11 TELECOM 162 AUDIO 60 MI 535 CODEC 1859 OC 24

+ COR 1 (el)

+ ADD 1

17651/11 CODEC 2210 TELECOM 191 AUDIO 74 MI 610 OC 43

+ ADD1 REV 1

Le Conseil a adopté sa position en première lecture ainsi que l'exposé des motifs. La délégation BE s'est abstenue lors du vote, tandis que la Commission et la délégation NL ont demandé l'inscription au procès-verbal du Conseil de la déclaration suivante:

Déclaration des Pays-Bas sur le programme en matière de politique du spectre radioélectrique (appuyée par Malte)

Concernant la disposition de l'article 3, point b), relative à l'identification, d'ici 2015, de 1200 MHz de spectre pour le transfert de données sans fil:

"Les Pays-Bas réaffirment leur position, à savoir qu'il convient, en raison de l'utilisation de plus en plus grande des services mobiles à large bande, de prendre en considération la demande croissante de radiofréquences. Cependant, les besoins supplémentaires en radiofréquences ne peuvent être déterminés qu'après identification des besoins et des disponibilités en la matière, sur la base de l'inventaire. Afin d'éviter que des fréquences restent inutilisées, les Pays-Bas demandent que la Commission tienne compte des différents besoins en fréquences dans les États membres. Les Pays-Bas proposent d'envisager d'autres types d'harmonisation, par exemple les gammes d'accord ou une harmonisation flexible (par exemple l'accès partagé sous licence (Licensed Shared Access)), en tant qu'instruments efficaces pour éviter la non-utilisation de radiofréquences dans certains États membres. Enfin, la Commission devrait, en toutes circonstances, tenir le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, comme indiqué à l'article 9, paragraphe 2, de la décision."

Déclarations de la Commission

"1. Concernant l'insertion d'une mention relative au groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) à l'article 9, paragraphe 2:

La Commission note que l'article 9, paragraphe 2, lui impose de tenir le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) avant d'adopter des actes d'exécution relatifs à l'inventaire. La Commission considère qu'en matière d'actes d'exécution, il n'existe pas d'autres exigences de procédure que celles énoncées à l'article 291 du TFUE. Le GPSR a été créé par la Commission elle-même, dans l'optique de mettre à profit les conseils et l'expertise de ce groupe. Elle continuera de le faire, étant donné le rôle consultatif important que joue ce groupe et la contribution utile qu'il apporte en ce qui concerne les questions de politique, mais c'est à la Commission qu'il appartient de le consulter lorsqu'elle le juge nécessaire.

2. Concernant l'article 10, paragraphe 1, relatif aux négociations internationales:

La Commission confirme qu'elle entend par "domaine de compétence des États membres" les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Union européenne. Elle rappelle par ailleurs que les traités demeurent applicables dans leur intégralité, y compris en particulier l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, le cas échéant.

3. Concernant la procédure d'adoption des actes d'exécution visée à l'article 13:

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."

10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

- Échange de vues

doc. 12639/11 TELECOM 99 COMPET 352 MI 355 CONSOM 116
CODEC 1182

+ REV 1 (en, fr, de)

17751/1/11 TELECOM 193 COMPET 563 MI 613 CONSOM 194
CODEC 2238 REV 1

17900/11 TELECOM 194 COMPET 575 MI 624 CONSOM 198
CODEC 2261

Le Conseil a procédé à un échange de vues.

11. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

doc. 14358/10 TELECOM 99 MI 346 DATAPROTECT 70 JAI 794
CAB 16 INST 361 CODEC 943

18156/11 TELECOM 203 MI 644 DATAPROTECT 148 JAI 920 CAB 56
INST 615 CODEC 2318

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux et du texte de compromis de la présidence, qui figurent dans le document 18156/11.

=====